



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 9 Avril 2024

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : MM. Marcel FRIBOULET, Manuel COBO, Mustapha MANSOUR,
Christophe CRELOT (CDA).

Excusés : Mme Djaimila BENSLIMANE, M. Jean Claude NJEHOYA.

Secrétaires de séance : MM. Eric TEURNIER (Administratif), Moussa GALOUL.

Début de la réunion à 18h00

Seniors D2 A Match 26038441 Montreuil Fc 2/Etoile Fc Bobigny du 24/3/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve technique de Montreuil Fc sur un but accordé par l'Arbitre à l'Etoile Fc Bobigny alors qu'un autre ballon se trouve sur le terrain gênant les joueurs de son équipe, pour la dire recevable en la forme,

Constatant que Montreuil Fc explique avoir saisi l'Arbitre suite à un but marqué par son adversaire pour refuser le but alors qu'un second ballon se trouvait sur le terrain gênant certains joueurs,

Constatant que Montreuil Fc se plaint que l'Arbitre n'aurait pas retranscrit exactement les réserves demandées,

Constatant que Montreuil Fc prend comme référence la partie 3 de la réserve technique de la réglementation des Lois du Jeu de la FFF, « l'Arbitre et la réglementation »,

Après lecture du rapport de l'Arbitre,

Transmet le dossier à la CDA, Section des Lois du Jeu,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Après réception du procès-verbal de la CDA – Section des Lois du Jeu,

Considérant que l'Arbitre aurait dû retranscrire mot pour mot les dires du Capitaine de Montreuil Fc dans la rubrique « Réserves techniques »,

Considérant néanmoins que cette erreur administrative ne remet pas en cause le résultat final du match,

Par ces motifs,

Jugeant ne premier ressort,

Dit réserve technique recevable, non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Montreuil Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel

Seniors D2 A Match 26038431 Etoile Fc Bobigny/Cosmos Fc du 17/3/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Etoile Fc Bobigny sur la participation de M. Bouna CISSOKHO Lic.2318053135 et M. Lahcen BADRI Lic. 2388043445, tous deux du Cosmos Fc susceptibles d'avoir joué sous fausse identité lors de la rencontre en rubrique, pour la dire recevable en la forme,

S'en saisit pour en faire évocation,

Demande ses éventuelles observations au Cosmos Fc,

Demande un rapport circonstancié aux Arbitres officiels,

Place le dossier en attente de ces documents.

Reprise du dossier,

Constatant que Cosmos Fc a souhaité répondre aux observations demandées et que ce club rappelle qu'un contrôle des licences a été effectué avec les trois officiels en présence des deux capitaines,

Après lecture des rapports des trois Arbitres officiels,

Constatant que ceux-ci confirment la vérification des licences et qu'au vu des photos transmises, les joueurs affichés sont bien ceux ayant participé à la rencontre en rubrique,

Constatant qu'à la lecture du procès-verbal de la Commission des Statuts et Règlements de la Ligue de Paris en date du 21 mars 2024, il a été décidé l'annulation de certaines des licences Seniors du Cosmos Fc pour certificats médicaux déclarés faux,

Constatant que la licence de M. Abdelhakim BALAJ qui aurait joué à la place de M. Lahcen BADRI n'a pas été annulée et que donc sa licence aurait très bien pu être inscrite sur la FMI, n'ayant aucune interdiction, ce joueur aurait donc très bien pu jouer et que donc Cosmos Fc n'avait aucun intérêt à tenter de frauder sur cette personne,

Constatant que la licence de M. Siekou KOITA a bien été annulée par la Ligue de Paris suite au faux certificat médical et que, selon l'Etoile Fc Bobigny, ce joueur aurait évolué à la place de M. Bouna CISSOKHO,

Considérant que le contrôle des licences effectué avant match n'a pas remis en doute la participation de M. Bouna CISSOKHO à la rencontre,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette l'évocation de l'Etoile Fc Bobigny et dit score acquis sur le terrain,

Débite Etoile Fc Bobigny des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel

Seniors D2 B Match 26038574 Bourget Fc 2/Drancy Fc du 24/3/24

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de Drancy Fc sur la participation de M. Ahmed SHATAT Lic. 9602307680 du Bourget Fc, susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre, celle-ci ne jouant pas ce jour pour la dire recevable en la forme,

Demande ses éventuelles observations au Bourget Fc,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier.

Constatant que Bourget Fc n'a pas souhaité apporter d'observations,

Après lecture des rencontres de l'équipe 1 Seniors du Bourget Fc,

Constatant que cette équipe jouait le même jour en D1 Bourget Fc/OI Pantin 2,

Considérant dès lors que la réclamation de Drancy Fc n'a pas lieu d'être,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Drancy Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel

Seniors D2 B Match 26038588 Fc 93 Bobigny 3/Esd Montreuil du 7/4/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Esd Montreuil sur la participation de plus de trois joueurs du Fc 93 Bobigny ayant joué plus de dix matches avec les équipes supérieures alors que dans les cinq dernières journées pour la dire recevable en la forme,

Place le dossier en attente de la vérification de l'ensemble des rencontres de l'équipe 1 et 2 du Fc 93 Bobigny.

Seniors D3 B Match 25930225 As La Courneuve 2/Vaujourns Fc du 7/4/24

La Commission,

Hors la présence de MM. MANSOUR, SOUADJI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Vaujourns Fc sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'As La Courneuve susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique pour la dire recevable en la forme,

S'en saisit pour en faire évocation,

Demande ses éventuelles observations à l'As La Courneuve,

Place le dossier en attente.

Seniors D3 B Match 25930225 As La Courneuve 2/Vaujourns Fc du 7/4/24

La Commission,

Hors la présence de MM. MANSOUR, SOUADJI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de Vaujourns Fc sur la participation de plus de trois joueurs de l'As La Courneuve ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées pour la dire recevable en la forme,

Place le dossier en attente de la vérification de l'ensemble des rencontres de l'équipe 1 de l'As La Courneuve.

Seniors D3 B Match 25930223 Uf Clichois 2/Fc Romainville 2 du 7/4/24

La Commission,

Hors la présence de MM. MANSOUR, SOUADJI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de Romainville Fc sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'Uf Clichois 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour, pour la dire recevable en la forme,

Après lecture des rencontres de l'équipe 1 de l'Uf Clichois,

Constatant que cette équipe ne jouait pas le 7 avril 2024 suite au forfait général du Sc Dugny,

Après lecture de la FMI du 24 mars 2024 en D2 A Villemomble Sports 2/Uf Clichois,

Constatant que les joueurs, MM. Matthieu KOCASLAN Lic. 2545952002, Abderrahman MAHROUG Lic. 2545504352, Djibi TRAORE Lic. 9602395453 ont joué lors de cette rencontre ainsi que dans celle en rubrique,

Considérant que l'Uf Clichois 2 a enfreint l'article 7.9.1 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à l'Uf Clichois 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au Fc Romainville 2 (3 points, 1 but),

Débite Uf Clichois des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel

Seniors D3 B Match 25930226 Stade de l'Est 3/Js Bondy du 7/4/24

La Commission,

Hors la présence de MM. MANSOUR, SOUADJI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Prend connaissance de la réclamation de Js Bondy sur la participation d'une personne mineure ayant officié à la touche suite à l'absence d'un des Arbitres officiels, les personnes inscrites en tant qu'Arbitres n'étant pas toutes celles ayant officié lors de la rencontre en rubrique,

Convoque les deux Arbitres officiels lors de la réunion du mardi 16 avril 2024 à 19h00.

Place le dossier en attente pour complément d'enquête.

U18 D2 B Match 27079889 Atlético Bagnolet/Fc Livry Gargan 2 du 17/3/24

La Commission,

Hors la présence de MM. FRIBOULET, SOUADJI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de l'Atlético Bagnolet sur le changement d'Arbitre assistant du Fc Livry Gargan en cours de match pour la dire recevable en la forme,

Place le dossier en attente du rapport de l'Arbitre officiel,

Reprise du dossier.

Hors la présence de Mme BENSLIMANE, MM. FRIBOULET, SOUADJI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après lecture du rapport de l'Arbitre,

Demande au Fc Livry Gargan de transmettre un rapport circonstancié pour connaître sa version des faits.

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier.

Hors la présence de MM. FRIBOULET, SOUADJI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après lecture du rapport de l'Arbitre,

Constatant que le Dirigeant de Livry Gargan Fc prévu pour effectuer la fonction d'Arbitre assistant a cru que la rencontre avait lieu à domicile et s'est trompé de stade,

Constatant qu'un Dirigeant du club visiteur s'est alors proposé d'occuper la fonction temporairement en attendant l'arrivée de leur Dirigeant prévu à cet effet,

Constatant que l'Arbitre officiel mentionne qu'il était parfaitement au courant que l'on ne pouvait pas changer d'Arbitre en cours de match mais qu'avec l'accord de l'Atlético

Bagnolet et afin de ne pas retarder davantage le début du match, il a accepté cette solution temporaire,

Après lecture du rapport de Livry Gargan Fc,

Constatant que ce club corrobore les écrits de l'Arbitre officiel en précisant que le Dirigeant retardataire a pris ses fonctions dix minutes après le coup d'envoi, affirmant que son adversaire était d'accord pour ce changement d'Arbitre assistant en cours de match,

Constatant que Livry Gargan Fc précise que son adversaire s'est emporté auprès de l'Arbitre estimant son arbitrage partial en faveur de Livry et que mécontent du déroulement de la rencontre a annoncé qu'il porterait réserve sur le changement d'Arbitre en cours de match,

Constatant que Livry Gargan Fc termine son rapport en affirmant que si l'Atlético Bagnolet n'avait pas validé cet échange, le Dirigeant occupant la fonction au début de la rencontre aurait poursuivi sa tâche jusqu'au terme du match,

Considérant que même si l'Atlético Bagnolet avait donné son accord verbal pour autoriser le changement d'Arbitre assistant de son adversaire en cours de match, ce club a déposé une réclamation en bonne et due forme,

Considérant dès lors que l'article 17.7 du règlement sportif général du District doit être appliqué,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à rejouer,

Dossier transmis à la CDA.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D2 A Match 25942427 OI Noisy le Sec Banlieue 93/Fc Gagny du 24/3/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 sur la participation de M. Merveil VUVU Lic. 9602545891 et M. Eddy AGOSTINO BORGES Lic. 2548519161, tous deux du Fc Gagny, susceptibles d'être suspendus lors de la rencontre en rubrique,

Demande ses éventuelles observations au Fc Gagny,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier.

Après lecture du rapport du Fc Gagny qui affirme que ses deux joueurs n'étaient pas sous le coup d'une suspension au moment du match en question, précisant que le club a vérifié leurs statuts via Footclub et que leurs sanctions ont été purgées conformément aux règlements en vigueur,

Concernant M. Merveil VUVU Lic. 9602545891,

Constatant que ce joueur a écopé de trois matches fermes à compter du 16/10/23 suite à son expulsion en Coupe Gambardella contre Paray Fc du 15/10/23,

Après lecture des feuilles de matches de l'équipe U16 D2 du Fc Gagny,

Rappelant l'article 40.4-1 du règlement sportif général du District qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Après lecture de la feuille de match du 22/10/23 en championnat Fc Gagny/Villepinte Fc,

Constatant que M. Merveil VUVU est bien inscrit sur la FMI même s'il n'a pas participé, Rappelant l'article 29 ter du règlement sportif général du District sur **l'inscription** sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Constatant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 5/11/23 en championnat Noisy le Grand Fc/Fc Gagny,

Constatant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,

Constatant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 12/11/23 en championnat Fc Gagny/OI Pantin,

Constatant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,

Constatant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 26/11/23 en championnat Uf Clichois/Fc Gagny,

Constatant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,

Constatant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 3/12/23 en championnat Fc Gagny/OI Noisy le Sec Banlieue 93,

Constatant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,

Constatant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 10/12/23 en coupe Villepinte Fc/Fc Gagny,

Constatant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,

Constatant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 17/12/23 en championnat Montfermeil Fc 3/Fc Gagny,

Constatant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,

Constatant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 14/1/24 en championnat Fc Gagny/Fa Le Raincy,

Constatant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,

Constatant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 28/1/24 en championnat Fc Gagny/Noisy le Grand Fc,

Constatant que M. Merveil VUVU n'a pas joué lors de cette rencontre,

Constatant dès lors que M. Merveil VUVU purge son premier match de suspension dans cette équipe, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 4/2/24 en championnat Villepinte Fc/Fc Gagny,

Constatant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,
Constatant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,
Après lecture de la feuille de match du 25/2/24 en championnat Pierrefitte Fc/Fc Gagny,

Constatant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,
Constatant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre n'étant pas encore homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 3/3/24 en championnat OI Pantin/Fc Gagny,
Constatant que M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,
Constatant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre n'étant pas encore homologuée,

Constatant que la rencontre suivante de cette équipe est celle en rubrique et que donc M. Merveil VUVU a joué lors de cette rencontre,

Constatant dès lors que M. Merveil VUVU était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a purgé qu'un match de suspension sur les trois qu'il a reçus,

Concernant M. Eddy AGOSTINHO BORGES,

Constatant que ce joueur a écopé de deux matches fermes de suspension à compter du 27/11/23 suite à son expulsion lors de la rencontre de championnat U16 D2 du 26/11/23 Uf Clichois/Fc Gagny,

Après lecture de la feuille de match du 3/12/23 en championnat Fc Gagny/OI Noisy le Sec Banlieue 93,

Constatant que M. Eddy AGOSTINHO BORGES a joué lors de cette rencontre,
Constatant dès lors que M. Eddy AGOSTINHO BORGES était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 10/12/23 en coupe Villepinte Fc/Fc Gagny,
Constatant que M. Eddy AGOSTINHO BORGES n'a pas joué lors de cette rencontre,
Constatant dès lors que M. Eddy AGOSTINHO BORGES purge son premier match de suspension dans cette équipe, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 17/12/23 en championnat Montfermeil Fc 3/Fc Gagny,

Constatant que M. Eddy AGOSTINHO BORGES a joué lors de cette rencontre,
Constatant dès lors que M. Eddy AGOSTINHO BORGES était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 14/1/24 en championnat Fc Gagny/Fa Le Raincy,

Constatant que M. Eddy AGOSTINHO BORGES a joué lors de cette rencontre,
Constatant dès lors que M. Eddy AGOSTINHO BORGES était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 28/1/24 en championnat Fc Gagny/Noisy le Grand Fc,

Constatant que M. Eddy AGOSTINHO BORGES a joué lors de cette rencontre,
Constatant dès lors que M. Eddy AGOSTINHO BORGES était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 4/2/24 en championnat Villepinte Fc/Fc Gagny, Constatant que M. Eddy AGOSTINHO BORGES a joué lors de cette rencontre, Constatant dès lors que M. Eddy AGOSTINHO BORGES était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre étant homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 25/2/24 en championnat Pierrefitte Fc/Fc Gagny,

Constatant que M. Eddy AGOSTINHO BORGES a joué lors de cette rencontre, Constatant dès lors que M. Eddy AGOSTINHO BORGES était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre n'étant pas encore homologuée,

Après lecture de la feuille de match du 3/3/24 en championnat OI Pantin/Fc Gagny, Constatant que M. Eddy AGOSTINHO BORGES a joué lors de cette rencontre, Constatant dès lors que M. Eddy AGOSTINHO BORGES était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a pas purgé de match de suspension, la rencontre n'étant pas encore homologuée,

Constatant dès lors que M. Eddy AGOSTINHO BORGES était suspendu lors de cette rencontre et qu'il n'a purgé qu'un match de suspension sur les deux qu'il a reçu, Considérant que MM. Merveil VUVU Lic 9602545891 et Eddy AGOSTINHO BORGES Lic 2548519161 du Fc Gagny ont joué alors que suspendus,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité au Fc Gagny sur la rencontre du 25/2/24 Pierrefitte Fc/Fc Gagny (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Pierrefitte Fc (3 points, 1 but),

Considérant l'article 226-4 des règlements généraux de la FFF qui stipule que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant dès lors qu'il est acté que M. Eddy AGOSTINHO BORGES a purgé ses deux matches de suspension mais encourt une nouvelle sanction au regard de l'article 226-4 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'article 226-4 des règlements généraux de la FFF qui stipule que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant dès lors qu'il est acté que M. Merveil VUVU a purgé son second match de suspension lors de cette rencontre,

Dit match perdu par pénalité au Fc Gagny sur la rencontre du 3/3/24 OI Pantin/Fc Gagny (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'OI Pantin (3 points, 0 but),

Considérant l'article 226-4 des règlements généraux de la FFF qui stipule que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant dès lors qu'il est acté que M. Merveil VUVU a purgé son troisième et dernier match de suspension mais encourt une nouvelle sanction au regard de l'article 226-4 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que les deux joueurs incriminés du Fc Gagny à partir du 3/3/24 ne sont plus suspendus toujours au regard de l'article 226-4 des règlements généraux de la FFF

Rejette l'évocation de l'OI Noisy le Sec Banlieue 93 comme non fondée, score acquis sur le terrain,

Inflige un match de suspension ferme à M. Merveil VUVU Lic. 9602545891 à compter du 15/4/24 pour avoir joué alors que suspendu,

Inflige un match de suspension ferme à M. Eddy AGOSTINHO BORGES Lic. 2548519161 à compter du 15/4/24 pour avoir joué alors que suspendu,

Débite Fc Gagny des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D4 C Match 27281340 Js Bondy/Sfc Neuilly sur Marne 2 du 24/3/24

La Commission,

Hors la présence de M. MANSOUR qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport de la Js Bondy,

Demande un rapport à l'Arbitre officiel du match,

Demande au Sfc Neuilly sur Marne de transmettre un rapport circonstancié pour connaître sa version des faits,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier.

La Commission,

Hors la présence de MM. CRELOT, MANSOUR qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport de la Js Bondy qui informe avoir rencontré des problèmes de dysfonctionnement avec la tablette du match,

Constatant qu'après une vingtaine de minutes, Js Bondy a transmis la tablette à l'Arbitre après que les clubs ont pu entrer leur composition d'équipe, les joueurs étant sur le terrain,

Constatant que l'Arbitre était toujours en tenue civile et qu'il ne s'était pas changé,

Constatant que l'Arbitre aux alentours de 13h30 aurait annoncé qu'il n'était pas obligé de s'habiller avant la rencontre,

Constatant que ce dernier aurait alors décidé de ne pas faire jouer le match après avoir pris attache auprès de son référent par téléphone,

Maintient le dossier en attente du rapport de l'Arbitre officiel ainsi qu'un rapport du Sfc Neuilly sur Marne.

U14 District Cup Match 27749314 Villemomble Sports 2/Blanc Mesnil Sf 2 du 30/3/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Villemomble Sports sur la participation de M. Gabriel NGOUABO Lic. 9603252494 de Blanc Mesnil Sf susceptible d'avoir participé à au moins une des deux rencontres avec son équipe supérieure même si celle-ci joue le jour même pour la dire irrecevable en la forme, Constatant l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF concernant l'évocation, Considérant que les motifs d'évocation inscrits au règlement sont :

- La participation d'un joueur non inscrit sur la FMI,
- D'inscription sur la FMI, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- D'inscription sur la FMI d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert,
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements

Considérant dès lors que la demande d'évocation de Villemomble Sports n'entre pas dans les motifs évoqués règlementaires,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette la demande d'évocation de Villemomble Sports comme irrecevable, score acquis sur le terrain,

Débite Villemomble Sports des frais de dossier.

*La présente décision **sur la forme** est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

U14 District Cup Match 27749311 Ja Drancy 2/Montreuil Fc 2 du 30/3/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de Montreuil Fc sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de la Ja Drancy 2 susceptible d'avoir fait jouer plus d'un muté hors période pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à la Ja Drancy,

Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter d'observations,

Après lecture des licences des joueurs de la Ja Drancy inscrits sur la FMI en rubrique, Constatant que M. Ilan BERTRAND Lic. 2547684011 possède une licence enregistrée au 17/11/23 en provenance de l'As Bondy,

Constatant que M. Théo CASTRO Lic. 2547616351 possède une licence enregistrée au 22/9/23 en provenance du CO Othis,

Constatant que ces deux joueurs sont mutés hors période,

Considérant que Ja Drancy a enfreint l'article 160 alinéa c des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

**Jugeant en premier ressort,
Dit réclamation fondée, match perdu par pénalité à Ja Drancy 2, Montreuil Fc 2
qualifié au titre du prochain tour,
Débite Ja Drancy des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 A Match 25932544 Blanc Mesnil Sf 2/Fcm Aubervilliers 2 du 6/4/24

La Commission,

Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Prend connaissance de la réclamation du Fcm Aubervilliers sur la participation de M. Gabriel NGOUABO Lic. 9603252494 de Blanc Mesnil Sf susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre, celle-ci ne jouant pas ce jour, pour la dire recevable en la forme,

**Demande ses éventuelles observations à Blanc Mesnil Sf,
Place le dossier en attente.**

U14 D3 B Match 26854074 Karma Fsc/Fc Gagny du 6/4/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport du Fc Gagny mentionnant l'incident du véhicule devant transporter les Jeunes à Bobigny,

Constatant que ce club a tenté de joindre la permanence du District et a prévenu son adversaire,

Constatant la transmission d'un devis d'un véhicule Opel Vivaro ainsi qu'une facture de dépannage et remorquage du même véhicule,

**Demande au Fc Gagny une facture de la réparation du véhicule,
Place le dossier en attente de ce document**

CDM D1 Match 26797546 OI Pantin/Benfica Portugais Paris 19è du 24/3/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Benfica Portugais Paris 19è sur la participation de M. Samy SADAOUI, Coach de l'OI Pantin susceptible d'être suspendu,

Constatant l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF concernant l'évocation,

Considérant que les motifs d'évocation inscrits au règlement sont :

- La participation d'un joueur non inscrit sur la FMI,
- D'inscription sur la FMI, **en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié

- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements D'inscription sur la FMI d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert,
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements

Considérant dès lors que la demande d'évocation de Benfica Portugais Paris 19è n'entre pas dans les motifs évoqués règlementaires,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette la demande d'évocation de Benfica Portugais Paris 19è comme irrecevable, score acquis sur le terrain,

Débite Benfica Portugais Paris 19è des frais de dossier.

*La présente décision **sur la forme** est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

Futsal D1 Match 26678086 Almaty Bobigny/Afc Ile St Denis du 23/3/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Afc Ile St Denis sur l'ensemble de l'équipe d'Almaty Bobigny susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs,

Sur la participation de plus de deux joueurs mutés hors période,

Sur la participation de plus de quatre joueurs mutés,

Sur la participation de l'ensemble de l'équipe dont les licences auraient été enregistrées après le 31 janvier 2024, pour les dire recevables en la forme,

Place le dossier en attente pour complément d'information,

Dossier traité lors de la prochaine réunion

Reprise du dossier.

Concernant la participation de l'ensemble de l'équipe d'Almaty Bobigny susceptible d'avoir joué plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs,

Constatant que l'équipe B d'Almaty Bobigny jouait le même jour en championnat D2 C contre Red Star Fc et qu'aucun joueur inscrit sur cette feuille de match n'apparaît sur celle en rubrique,

Concernant la participation de plus de deux joueurs mutés hors période,

Constatant que seul M. Kymson JANVIER Lic. 2543817929 possède une licence enregistrée le 2/9/23 muté hors période en provenance de Drancy United,

Concernant la participation de plus de quatre joueurs mutés,

Constatant qu'aucun joueur inscrit sur la Fmi n'est muté à part M. Kymson JANVIER, joueur précité,

Concernant les licences enregistrées après le 31/1/24,

Constatant qu'aucun joueur d'Almaty Bobigny inscrit sur la FMI ne possède une licence enregistrée après le 31/1/24,

Considérant qu'Almaty Bobigny n'a enfreint aucun des griefs reprochés par son adversaire,

Par ces motifs,

**Jugeant en premier ressort,
Dit réserves non fondées, score acquis sur le terrain,
Débite Afc Ile St Denis des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FORFAITS

Coupe

U18 Blanc Mesnil Sf/**Atlético Bagnolet** du 31/3/24
U16 Csm Ile St Denis/**Fc Coubronnois** du 31/3/24
U16 District Cup Sfc Neuilly sur Marne 2/**As La Courneuve 2** du 31/3/24
U15 F Rc St Denis/**Neuilly Plaisance Fc** du 30/3/24

1er Forfait

U15 F Poule B Fc Romainville/**Neuilly Plaisance Sports** du 6/4/24
U15 F Poule C Atlético Bagnolet/**Fc Gagny** du 6/4/24
U13 F Poule E Paris International/**OI Noisy le Sec Banlieue 93** du 6/4/24
U11 F Poule B Rc St Denis 2/**Tremblay Fc** du 6/4/24
Futsal D1 Futsal Neuilly/**Bondy Futsal** du 6/4/24
Futsal D2 C Atlético Bagnolet/**Red Star Fc** du 5/4/24
Futsal D2 C Cité Sport et Culture 2/**Dans la Maison** du 6/4/24
Futsal U15 Poule A **As Jeunesse Aulnaysienne**/Aulnay Futsal du 31/3/24
Futsal U15 Poule B Pierrefitte Fc/**Rosny Futsal** du 7/4/24
Futsal U15 Poule B Sport Ethique/**Blanc Mesnil Sf** du 31/3/24
Futsal U13 Poule B As Bel Air/**Af Romainville** du 31/3/24

2è Forfait

CDM D1 Tremblay Fc/**Fa Le Raincy** du 7/4/24
Anciens U15 D2 B **As Bondy**/Amicale Mauriciens du 31/3/24
U15 F Poule B Neuilly Plaisance Fc 2/**Noisy le Grand Fc** du 9/3/24
U13 F Poule D Blanc Mesnil Sf/**Fc Gagny** du 6/4/24
Futsal D2 A **Sc Dugny**/Dinamik Bondy Futsal du 13/3/24

FORFAIT GENERAL

CDM D1 **NEUILLY PLAISANCE FC**

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

En raison de bugs informatiques sur certains Critériums (matches affichés qui n'existent pas, matches non affichés, etc...La Commission suspend provisoirement ses demandes de Feuilles de matches dans ces catégories uniquement.

1ère demande

Seniors D2 B **Drancy Fc**/Neuilly Plaisance Fc du 7/4/24
Seniors D3 A **OI Noisy le Sec Banlieue 93 3**/Ca Romainville du 7/4/24
Seniors D4 B **Etoiles d'Auber**/Atlético Bagnole 2 du 7/4/24
Seniors du Samedi Coupe **Bay Lan Men**/Elm Leblanc 2 du 6/4/24
Cdm D1 **Neuilly Plaisance Fc**/Blanc Mesnil Sf du 31/3/24
Cdm D1 **Neuilly Plaisance Fc**/Benfica Portugais Paris 19è du 7/4/24
U20 Coupe **OI Pantin**/Ca Romainville du 7/4/24
U18 Coupe **Noisy le Grand Fc**/Livry Gargan Fc du 31/3/24
U16 District Cup **Neuilly Plaisance Fc 2**/Villemomble Sports 2 du 31/3/24
U16 District Cup **Blanc Mesnil Sf 2**/Af Epinay 2 du 31/3/24
U15 F Poule A **As La Courneuve**/Villemomble Sports du 6/4/24
U15 F Poule A **Neuilly Plaisance Fc**/Csl Aulnay du 6/4/24
U15 F Poule A **OI Noisy le Sec banlieue 93**/Fc 93 Bobigny 2 du 6/4/24
U15 F Poule A **Ab St Denis**/Fcm Aubervilliers du 6/4/24
U15 F Poule B **Neuilly Plaisance Fc 2**/Fc Livry Gargan du 6/4/24
U15 F Poule B **Tremblay Fc**/Noisy le Grand Fc du 6/4/24
U15 F Poule C **So Rosny**/Fc Villetaneuse du 6/4/24
U13 Coupe **Cs Villetaneuse**/Montfermeil Fc du 6/4/24
U13 F Poule A **Red Star Fc**/Fc Aulnay du 6/4/24
U13 F Poule E **Atlético Bagnole**/Tremblay Fc du 6/4/24
U13 F Poule E **Neuilly Plaisance Sports**/Epp Gervaisienne du 6/4/24
U11 F Poule A **Ab St Denis**/As La Courneuve du 6/4/24
U11 F Poule B **Uf Clichois**/Bourget Fc du 6/4/24
U11 F Poule C **OI Noisy le Sec Banlieue 93**/Blanc Mesnil Sf du 6/4/24
U11 F Poule C **Tremblay Fc 2**/Sc Dugny du 6/4/24
Futsal U15 Poule B **Rosny Futsal**/Almaty Bobigny du 30/3/24
Futsal U15 Poule B **Almaty Bobigny**/Sport Ethique du 7/4/24
Futsal U15 Poule B **Futsal Neuilly**/Les Artistes Futsal du 7/4/24
Futsal U13 Poule A **Nouveau Souffle Fc**/Futsal Neuilly du 31/3/24
Futsal U13 Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Les Artistes Futsal du 31/3/24
Futsal U13 Poule B **Drancy Futsal**/Pierrefitte Fc du 30/3/24
Futsal U13 Poule B **Rosny Futsal**/As Bel Air du 6/4/24
Futsal U13 Poule B **Pierrefitte Fc**/Sport Ethique du 7/4/24
Futsal U13 Poule B **Almaty Bobigny**/Af Romainville du 7/4/24
Futsal U11 Poule A **Futsal Neuilly**/Aulnay Futsal du 31/3/24
Futsal U11 Poule A **Pierrefitte Fc**/Af Romainville du 31/3/24
Futsal U11 Poule B **Cité Sport et Culture**/Drancy Futsal 2 du 31/3/24
Futsal U11 Poule B **Sport Ethique 2**/Rosny Futsal du 31/3/24
Futsal U11 Poule B **Blanc Mesnil Sf**/Les Artistes Futsal du 7/4/24
Futsal U9 Poule A **Montreuil Ac**/Af Romainville du 7/4/24
Futsal U9 Poule A **Almaty Bobigny**/Sofa 93 du 7/4/24
Futsal U9 Poule A **Pierrefitte Fc**/Afc Ile St Denis du 7/4/24

Futsal U9 Poule B **Cité Sport et Culture**/Dinamik Bondy du 7/4/24
Futsal U9 Poule B **Blanc Mesnil Sf**/Rosny Futsal du 7/4/24
Futsal U9 Poule B **Drancy Futsal**/As Bel Air du 7/4/24

2è demande

U15 F Poule B **Neuilly Plaisance Fc 2**/Tremblay Fc du 23/3/24
U13 F Poule A **Red Star Fc**/Pierrefitte Fc du 23/3/24
U13 F Poule C **Csl Aulnay**/Sfc Neuilly sur Marne 2 du 23/3/24
U13 F Poule D **Uf Clichois**/Rc St Denis 3 du 23/3/24
U13 F Poule E **Neuilly Plaisance Sports**/Paris International du 23/3/24
U11 F Poule C **Blanc Mesnil Sf**/Sc Dugny du 23/3/24
Anciens D2 B **Gournay Fc**/Fc Livry Gargan du 24/3/24
55 ans Poule A **Flamboyants Villepinte**/Uf Clichois du 24/3/24
Futsal U15 Coupe **Rosny Futsal**/Atlético Bagnolet du 23/3/24
Futsal U13 Coupe **Blanc Mesnil Sf**/Nouveau Souffle Fc du 24/3/24
Futsal U13 Poule B **Pierrefitte Fc**/Almaty Bobigny du 24/3/24
Futsal U11 Poule B **Sofa 93**/Csc du 24/3/24
Futsal U11 Poule B **Drancy Futsal 2**/Sport Ethique 2 du 24/3/24
Futsal U11 Poule B **Almaty Bobigny**/Blanc Mesnil Sf du 24/3/24
Futsal U9 Poule A **Aulnay Futsal**/Almaty Bobigny du 24/3/24
Futsal U9 Poule B **As Bel Air**/Blanc Mesnil Sf du 24/3/24
Futsal U9 Poule B **Rosny Futsal**/Dinamik Bondy du 24/3/24

3è demande – Dernière demande avec mail officiel au club

U16 D4 C **STADE DE L'EST 2**/Neuilly Plaisance Sports du 17/3/24
U15 F Poule B **PIERREFITTE FC**/Neuilly Plaisance Sports du 16/3/24
U15 F Poule B **TREMBLAY FC**/Fc Romainville du 16/3/24
U15 F Poule B **NOISY LE GRAND FC**/Fc Livry Gargan du 16/3/24
U15 F Poule C **FC LES LILAS**/So Rosny du 16/3/24
U15 F Poule C **UF CLICHOIS**/Fc Gagny du 16/3/24
U15 F Poule C **DRANCY FC**/Atlético Bagnolet du 16/3/24
U11 F Poule B **FC GAGNY**/Tremblay Fc du 16/3/24
U11 F Poule C **AS BONDY 2**/Blanc Mesnil Sf du 16/3/24

Match perdu au club recevant pour non-envoi de la feuille de match

U16 D4 C **STADE DE L'EST 2**/Livry Gargan Fc 2 du 10/3/24
U15 F Poule C **SO ROSNY**/Af Epinay du 9/3/24
U13 F Poule D **BLANC MESNIL SF**/Ab St Denis du 9/3/24
U13 F Poule E **TREMBLAY FC**/Paris International du 9/3/24
U11 F Poule C **BLANC MESNIL SF**/Paris International du 9/3/24
CDM D1 **BLANC MESNIL SF**/Tremblay Fc du 10/3/24
Anciens Coupe **GOURNAY FC**/Amicale Antillaise du 93 du 10/3/24
Futsal U13 Poule A **BLANC MESNIL SF**/As Jeunesse Aulnaysienne du 10/3/24
Futsal U11 Poule B **BLANC MESNIL SF**/Rosny Futsal du 10/3/24

Fin de la réunion à 19h40